

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président  
Messieurs et Mesdames les Conseillers  
Cour administrative d'appel de Versailles

N° 14VE00814

## MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

**POUR** : Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",

Appelante

*Ayant pour avocat :*  
*Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour*

**CONTRE** : l'ÉTAT,

Intimé,

**De la cause** : Appel d'un jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1207257** du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la **décision du 20 juillet 2012** par laquelle le ministre de l'Ecologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance d'Italie et à destination de La Hague,

*Plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles,*

Par le présent mémoire, l'exposante entend préciser ses conclusions eu égard à la survenance de nouveaux faits.

## - DISCUSSION -

### - SUR LA COMPÉTENCE

Comme exposé dans ses précédentes écritures, l'exposante a rappelé, liminairement, que le Conseil d'État avait évoqué, lors de l'examen de la « QPC » devant lui, que les décisions d'autorisation de transport de déchets nucléaires étrangers pouvaient être des actes d'application des accords internationaux et, partant, des actes de gouvernement insusceptibles de recours.

La Cour administrative d'appel de Paris a, comme annoncé, explicitement rejeté ce moyen d'ordre public.

V. copie de l'arrêt du 31 juillet 2014, *M. Bredel et a.* **PIECE 4.**

La Cour a visé le moyen d'ordre public :

*« Vu les pièces dont il résulte que, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées par lettre du 6 juin 2013 que l'arrêt de la Cour était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision attaquée constituerait un acte de gouvernement insusceptible de recours »*

qui n'a finalement pas été retenu.

Au soutien de cette solution, sa rapporteure publique a repris l'argumentation alors exposée par l'association qui s'ajoute à celle précédemment développée déjà par elle.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a en effet rappelé, en résumé, que lors de l'édiction des autorisations de transport de déchets, en application du même accord intergouvernemental, le ministre a démontré qu'il disposait **d'un réel pouvoir autonome.**

A l'occasion même de l'instance devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour l'affaire concernant le transport des déchets allemands (instance parallèle N° 14VE00815), il est apparu que le trajet entre La Hague et Gorleben et son déroulement ont été modifiés **postérieurement** à l'accord du 10 novembre 2011 et ce, d'ailleurs, à deux reprises.

Ces modifications paraissent substantielles à tel point qu'elles ont donné lieu à avis défavorable de l'IRSN (Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire) à l'occasion de l'autorisation de transport de déchets allemands, comme il est précisé dans l'instance parallèle n° 14VE00815.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

L'association conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles de :

- LUI OCTROYER le bénéfice de ses précédentes écritures,

SOUS TOUTES RÉSERVES

*A Paris, le 31 mars 2015*

*Benoist BUSSON, Avocat*

---

---

## **BORDEREAUX DES PRODUCTIONS**

### **PIECES n° :**

1. Jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1207257** du 23 décembre 2013
2. Statuts de l'association
3. Extrait des délibérations autorisant à ester en justice.

### **Nouvelle pièce**

4. CAA Paris, 31 juillet 2014, *M. Bredel et a.*